

**ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS**

Route de Berne 46
1014 Lausanne

Tél. direct : 021 316 21 71

Fax : 021 316 21 40

Affaire traitée par :
M. Patrick Grandjean
Patrick.grandjean1@vd.ch

N/réf. : PGJ

V/réf. :

A rappeler dans toute correspondance

Lakota Stiftung

6000 Luzern

**A l'att. de Mme Anna-Katharina
Schmid**

Lausanne, le 28 août 2009

Statut fiscal de Lakota Stiftung

Madame,

Nous nous référons à votre correspondance du 21 août 2009 qui a retenu toute notre attention.

1.a Sur le plan cantonal, la législation fiscale (Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux - LI) prévoit à l'article 37, alinéa 1, lettre i, la déductibilité des versements bénévoles faits en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, alinéa 1, lettre g LI), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 LI à condition que ces dons s'élèvent au moins à **100 francs par année fiscale**.

Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, alinéa 1, lettres a à c LI) sont déductibles dans la même mesure.

b S'agissant des personnes morales, l'article 95, alinéa 1, lettre c LI prévoit la déductibilité, à titre de charge justifiée par l'usage commercial, des dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique [art. 90, alinéa 1, lettre g LI], jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net.

Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, alinéa 1, lettres a à c LI) sont déductibles dans la même mesure.

2.a La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) contient aux articles 33a et 59, alinéa 1, lettre c des dispositions identiques à celles cantonales citées ci-dessus.

Votre institution ayant été exonérée des impôts par décision du 9 avril 2009 de l'Administration fiscale du Canton de Lucerne, les personnes physiques ou morales qui lui font des dons – d'au moins 100 francs par année fiscale - peuvent bénéficier des déductions mentionnées ci-dessus.

Ainsi, vous pouvez signaler à vos donateurs qu'ils peuvent porter en déduction dans leur déclaration d'impôt leur(s) versement(s) à votre institution.

Mentionnons encore que votre institution doit délivrer une attestation aux donateurs mentionnant le(s) montant(s) et la (les) date(s) de leur(s) versement(s). En effet, cette attestation leur servira de preuve de leur(s) don(s) auprès de l'autorité de taxation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts
 Division de la taxation
 Affaires fiscales-exonérations



Patrick Grandjean
 Le responsable
 Juriste-fiscaliste



André Sinclaire
 Juriste-fiscaliste